



Strasbourg, 11 juillet 2008

**MONEYVAL (2008) 06 SUMM**

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE LUTTE**  
**CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**  
**(MONEYVAL)**

***RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE TROISIÈME CYCLE SUR***  
***LA ROUMANIE<sup>1</sup>***

***LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX***  
***ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME***

**RÉSUMÉ**

Note  
établie par le Secrétariat  
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)

---

<sup>1</sup> Adopté par le Moneyval lors de sa 27<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 4-11 juillet 2008).

Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée à condition d'en mentionner la source. Pour toute utilisation à des fins commerciales, aucun élément de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique (dont la photocopie), enregistrement ou tout système de stockage ou extraction de données – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat du Moneyval, Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg, ou [dgl.moneyval@coe.int](mailto:dgl.moneyval@coe.int)).

## 1. Informations générales

1. Le présent rapport offre une synthèse des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après : LBC/FT) existant en Roumanie au moment de la visite sur place, du 6 au 12 mai 2007, ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et fournit des recommandations sur les moyens d'en améliorer certains aspects. Le rapport évalue également le degré de conformité du pays avec les quarante + neuf recommandations du GAFI.
2. La deuxième évaluation de la Roumanie s'est déroulée en avril 2002. Dans l'ensemble, la situation de la criminalité dans le pays n'a pas changé depuis. Les principales sources d'enrichissement illicite restent le trafic de stupéfiants, la fraude et la criminalité financière, la contrebande et les entraves à la réglementation fiscale et douanière. Parmi les activités génératrices de profits illicites, l'immigration irrégulière et la traite d'êtres humains ont augmenté ces dernières années.
3. Plusieurs évolutions significatives sont intervenues depuis la deuxième évaluation. Toutes les infractions existantes peuvent désormais être reconnues comme infractions principales. Le fait d'avertir le client a été érigé en infraction pénale et le principe de la responsabilité pénale des personnes morales a été adopté. Les produits issus d'actes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sont confisqués ; s'ils ne peuvent être localisés, on confisque une somme correspondant à leur valeur.
4. Concernant l'aspect répressif, la législation voulue en matière de LBC/FT est pour l'essentiel en vigueur et semble viable et largement conforme aux exigences internationales imposées par la nouvelle méthodologie. La loi LBC/FT (loi n° 656/2002) et les modifications qui y ont été apportées offrent une base solide au système roumain de lutte contre le blanchiment de capitaux. Cependant, l'obligation de signalement ne semble pas couvrir l'intégralité de la recommandation n° 13. L'élément intentionnel retenu est la connaissance des faits, telle que définie par les conventions internationales. Les évaluateurs recommandent aux autorités roumaines d'envisager des normes plus souples, en reconnaissant par exemple le soupçon ou la négligence, comme il a déjà été préconisé lors du deuxième cycle. Seules cinq affaires de blanchiment d'argent ont abouti à des condamnations définitives, la fraude fiscale constituant toujours l'infraction principale la plus fréquente.
5. Depuis le deuxième cycle, des infractions spécifiques de financement du terrorisme ont été ajoutées à la loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme. L'obligation de signalement, cependant, ne semble pas respecter la RS IV dans son intégralité. Les cas de tentative ne sont pas couverts. Au moment de la visite, ces infractions n'avaient encore jamais fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites.
6. La cellule de renseignement financier roumaine, l'ONPCSB (Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux, NOPCML en anglais) joue un rôle décisif dans le développement, la coordination et la mise en œuvre du système de LBC/FT. Bien que la dotation en personnel de l'ONPCSB paraisse satisfaisante, le nombre d'employés chargés des inspections sur place (douze) semble trop faible au regard du grand nombre d'entités à contrôler. En outre, 1 348 déclarations d'opérations suspectes datant de 2005 n'ont toujours pas été analysées par l'ONPCSB : elles devraient être traitées dans les plus brefs délais.
7. S'agissant de la prévention, le cadre juridique roumain couvre de façon détaillée une bonne part des exigences du GAFI sur le devoir de vigilance envers la clientèle. Plusieurs lacunes persistent néanmoins dans certains domaines clés, d'autant plus gênantes qu'elles concernent parfois des domaines hautement prioritaires pour le GAFI, comme les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées (PPE). En outre, des activités non financières autres que celles couvertes

par les dispositions de l'UE et du GAFI, telles que la vente de voitures et les agences de voyage, ont été identifiées comme à risque et soumises à des dispositions de LBC/FT. Les mesures de LBC/FT pour les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) demandent à être améliorées.

8. Le travail de contrôle est réparti entre plusieurs organismes ; le respect des dispositions de LBC/FT par les institutions financières est contrôlé par leurs autorités de surveillance respectives. L'ONPCSB supervise toutes les entités tenues à signalement dépourvues d'autorité de surveillance. L'ONPCSB et les autorités de contrôle prudentiel entreprennent actuellement de mener ce travail de surveillance en commun. Cependant, compte tenu du nombre d'entités couvertes et des ressources limitées de l'ONPCSB, la Roumanie devrait envisager soit d'accroître la capacité de surveillance de l'Office, soit de répartir autrement les responsabilités entre les différentes autorités de surveillance.

## **2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes**

9. Le chef d'accusation de blanchiment d'argent est prévu à l'article 23 de la loi LBC/FT. La Roumanie adopte désormais une approche réellement exhaustive : toutes les infractions principales dans le domaine du blanchiment d'argent mentionnées dans les recommandations du GAFI sont considérées comme couvertes. Aucune condamnation préalable n'est nécessaire pour engager des poursuites en cas de blanchiment. Au moment de la visite sur place, on ne comptait qu'une seule mise en examen pour blanchiment de capitaux indépendante de toute condamnation préalable ou mise en examen relative à l'infraction principale. L'infraction principale avait cependant été commise hors de Roumanie ; dans les cas où l'infraction principale est commise dans le pays, l'infraction autonome de blanchiment d'argent demande encore à être dûment jugée. Il est possible d'engager des poursuites pour blanchiment sans que l'infraction principale ait été commise sur le territoire roumain.
10. L'élément intentionnel retenu est la connaissance des faits, telle que définie par les conventions internationales. Il a été expliqué aux évaluateurs que dans la pratique, l'intentionnalité de l'infraction de blanchiment d'argent pouvait être déduite des éléments matériels. Comme leurs confrères l'ont déjà fait lors du deuxième cycle, les évaluateurs recommandent aux autorités roumaines d'abaisser le seuil de reconnaissance de l'élément intentionnel en retenant par exemple le soupçon ou la négligence. Seules cinq affaires de blanchiment d'argent ont abouti à des condamnations définitives, la fraude fiscale constituant toujours l'infraction principale la plus fréquente. Le blanchiment d'argent est puni de trois à douze ans d'emprisonnement.
11. L'extension de la responsabilité pénale aux personnes morales est à saluer. La procédure visant à assurer une condamnation définitive appelle cependant un réexamen urgent. Les évaluateurs sont vivement préoccupés par les délais excessifs qui séparent la mise en examen de la condamnation définitive. Le faible nombre de condamnations pénales définitives remet sérieusement en cause l'efficacité de tout le système.
12. Les statistiques fournies par la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme font état de 77 mises en examen (impliquant 258 personnes) pour blanchiment de capitaux entre 2002 et 2007. Parmi ces mises en examen, il est impossible de savoir combien sont le fait de la police/du parquet et combien découlent d'une déclaration de soupçon. Elles ont jusqu'ici abouti à 14 condamnations non définitives, 4 condamnations définitives et 3 acquittements définitifs. Les 56 mises en examen restantes étaient en cours de traitement au moment de la visite. Les statistiques fournies par la Direction nationale de lutte contre la corruption font état de 4 mises en examen (impliquant 36 personnes) pour blanchiment de capitaux entre 2002 et 2006, qui ont pour l'instant abouti à 2 condamnations non définitives. Les 2 mises en examen restantes étaient en cours de traitement au moment de la visite. Il a été expliqué aux évaluateurs que les procès étaient très longs, si bien que seules 5 condamnations définitives (dont l'une date de début 2007) avaient

été prononcées au moment de la visite. Les évaluateurs jugent préoccupant ce faible nombre de condamnations.

13. Depuis le deuxième cycle, une infraction pénale de financement du terrorisme a été ajoutée à l'article 36 de la loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme. Il conviendrait de modifier la loi pour que l'infraction englobe explicitement les fonds légitimes et pour veiller à ce que l'acceptation du mot « fonds » soit celle prévue par la Convention contre le terrorisme. Toute tentative de financement du terrorisme devrait également constituer une infraction. Le financement du terrorisme est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement, de la déchéance de certains droits et de la confiscation des biens / fonds issus de l'infraction ou de leur valeur en numéraire. Les personnes morales encourent une amende de 2 500 à 2 000 000 lei roumaines (RON) (700 à 570 000 euros) et des sanctions complémentaires : liquidation, suspension ou fermeture de tout ou partie de l'activité/des établissements etc. Au moment de la visite sur place, il n'y avait encore jamais eu de poursuites ou de condamnations pour financement du terrorisme.
14. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la confiscation s'appliquent à un large éventail de biens, dont les produits du crime, leur valeur correspondante, les revenus ou profits substantiels tirés des produits du crime. Le parquet et les tribunaux sont habilités à saisir les biens susceptibles d'être liés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Les autorités répressives sont dotées des pouvoirs appropriés pour identifier et retrouver les biens susceptibles d'être confisqués. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés.
15. La saisie et la confiscation des produits du crime est obligatoire et il est possible de confisquer l'équivalent de leur valeur. Le régime des saisies et confiscations est défini par la loi et semble couvrir tous les produits et instruments du crime. Ces mesures, importantes, devraient demeurer en vigueur pour les affaires à venir et être mises en œuvre chaque fois que possible. La confiscation ne s'applique pas aux tiers, à l'exception des propriétaires des instruments du crime lorsqu'ils savaient à quel usage ces instruments étaient destinés. Les autorités roumaines pourraient envisager, comme le prévoit l'article 12 de la Convention de Palerme, d'exiger que l'auteur d'une infraction démontre l'origine licite des produits présumés du crime ou d'autres biens susceptibles d'être confisqués (renversement de la charge de la preuve).
16. La loi 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme dispose que les biens « sont gelés » ; les autorités roumaines ont assuré à l'équipe d'évaluation que la procédure de gel était conçue comme une procédure automatique. Les évaluateurs, cependant, ne sont pas certains que les entités tenues à signalement par la loi sur la prévention et la répression du terrorisme aient pleine connaissance de cette procédure automatique. Davantage d'orientations sont nécessaires sur ce point. L'autorisation préalable de la Banque nationale de Roumanie (BNR), de la Commission nationale des valeurs mobilières (CNVM) ou de la Commission de supervision des assurances (CSA) est requise pour les transactions financières entre résidents et non résidents, ainsi qu'entre les non résidents figurant sur la Liste unique. Point préoccupant pour les évaluateurs, les transactions entre résidents ne semblent pas couvertes. La procédure de gel ne couvre pas les fonds issus d'autres fonds ou biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes figurant sur la liste ou par des personnes agissant en leur nom ou sous leurs ordres, et ne garantit pas que ces fonds ou tous autres fonds ou biens ne puissent être mis à la disposition de ces personnes, directement ou indirectement, par leurs compatriotes ou par tout individu présent sur le territoire.
17. L'approche adoptée concernant le retrait de la liste et l'annulation du gel des biens pose problème. Les évaluateurs invitent les autorités roumaines à étudier l'adoption de telles procédures le plus rapidement possible. De même, aucune disposition claire ne précise comment mettre fin au gel des fonds ou autres biens de personnes ou entités lorsqu'après vérification, il s'avère que ces mesures leur ont été appliquées par erreur. Il n'est pas non plus prévu d'autoriser l'accès à des fonds et autres biens gelés conformément à la S/RES/1267(1999) lorsqu'ils ont été

jugés nécessaires aux dépenses de base. Au moment de la visite, aucune concordance exacte n'avait été établie.

18. L'Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux (ONPCSB) est une CRF de type administratif ; c'est un organe spécialisé doté de la personnalité morale et placé sous l'autorité du gouvernement. Afin d'assurer son indépendance, l'ONPCSB est doté d'un budget propre. Il établit chaque année un rapport d'activité qui est publié au Journal officiel.
19. L'ONPCSB joue un rôle décisif dans le développement, la coordination et la mise en œuvre du système de LBC/FT. Il organise des formations à l'attention des entités concernées. Le nombre de personnes formées par l'ONPCSB et par d'autres institutions travaillant sur les questions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme est impressionnant. Bien structuré, l'ONPCSB est en outre remarquablement équipé en technologies de l'information. Il a publié des modèles de déclaration de soupçon, de rapport de transaction en espèces et de rapport de transaction transfrontalière. Les évaluateurs ont également le sentiment que l'Office travaille en bonne coopération avec ses homologues étrangers et assure un bon échange des informations.
20. Bien que la dotation en personnel de l'ONPCSB paraisse satisfaisante, le nombre d'employés chargés des inspections sur place (douze) semble trop faible au regard du grand nombre d'entités à contrôler. En outre, 1 348 déclarations d'opérations suspectes datant de 2005 n'ont toujours pas été analysées par l'ONPCSB : elles devraient être traitées dans les plus brefs délais. Après avoir quitté leurs fonctions, les employés de l'Office sont tenus au secret pendant cinq ans sur les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leur travail. Les évaluateurs conseillent de rendre cette obligation permanente.
21. En Roumanie, selon la nature de l'infraction principale, plusieurs parquets peuvent avoir compétence pour poursuivre les affaires de blanchiment. Les responsabilités se répartissent comme suit :
  - la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme, si les produits objets du blanchiment sont issus d'une infraction relevant de son domaine de compétence ;
  - la Direction nationale de lutte contre la corruption, si les produits objets du blanchiment sont issus d'un acte de corruption ou lié à la corruption ;
  - le parquet attaché au tribunal concerné, si les produits objets du blanchiment sont issus d'une infraction ne relevant de la compétence d'aucune de ces deux directions.
22. La loi LBC/FT et le Code de procédure pénale autorisent les personnes enquêtant sur des actes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme à bénéficier des moyens nécessaires à l'obtention des données et informations constituant des preuves. En cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, aucune mesure de confidentialité n'empêche le parquet et le tribunal d'accéder à des informations financières. L'ONPCSB est tenu de mettre à la disposition du procureur toute donnée ou information disponible liée au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Les évaluateurs ont relevé un écart entre le nombre de mises en examen et le faible nombre de condamnations pour blanchiment d'argent. S'agissant du financement du terrorisme, on n'enregistre qu'un faible nombre de déclarations de soupçon, aucune poursuite et aucune condamnation.

### **3. Mesures préventives – institutions financières**

23. La politique roumaine de prévention du blanchiment de capitaux repose sur la loi 656/2002 et sur la mise en place de certaines mesures visant à prévenir et réprimer le financement du terrorisme (loi LBC/FT). Les obligations générales en matière d'identification des clients sont énoncées dans la loi LBC/FT, qui impose en outre aux autorités de contrôle prudentiel l'adoption de normes/règlements fixant les critères de connaissance des clients dans leurs domaines respectifs. Des dispositions détaillées sont en vigueur pour les institutions de crédit, les institutions

financières non bancaires, les compagnies d'assurance, les intermédiaires financiers et les EPNFD.

24. Le cadre juridique roumain couvre de façon détaillée une bonne part des exigences du GAFI sur le devoir de vigilance envers la clientèle et dans la pratique, la prise de conscience de ces exigences et l'application des mesures liées à l'identification des clients semblent très élevées. Plusieurs lacunes persistent néanmoins dans certains domaines clés, d'autant plus gênantes qu'elles concernent parfois des domaines hautement prioritaires pour le GAFI, comme les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées (PPE). Les autorités roumaines ont indiqué que toutes les lacunes identifiées en matière de mesures préventives seraient rectifiées avec la mise en œuvre de la Troisième directive anti-blanchiment de l'UE.
25. La loi LBC/FT impose à toute institution financière d'identifier ses clients (personnes physiques et personnes morales) : lorsqu'elle établit des relations professionnelles ou commerciales ; en cas de transaction excédant 10 000 € ; en cas de transactions concernant des montants plus faibles, mais dont l'institution sait qu'elles sont liées ; enfin, lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux. Il est interdit aux institutions financières de tenir des comptes anonymes, des comptes sous nom fictif ou tout autre type de compte dont le titulaire n'est pas identifié.
26. La Roumanie a ajouté à son cadre juridique plusieurs obligations très indirectement liées aux PPE qui, selon les évaluateurs, restent toutefois très en-deçà des normes escomptées. Bien que plusieurs grandes institutions financières appliquent des politiques relatives aux PPE, les exigences générales sont manifestement trop limitées et trop faiblement mises en œuvre. Les autorités roumaines devraient donc mettre en place des obligations directes, telles que définies par la recommandation n° 6.
27. Aucune disposition exécutoire n'oblige à obtenir l'approbation de la haute direction avant d'entrer en relation avec un nouveau correspondant. Il n'est pas non plus obligatoire de consigner par écrit les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT.
28. La législation roumaine n'impose aucune restriction empêchant les autorités compétentes d'accéder aux informations nécessaires à leur travail de lutte contre le blanchiment d'argent. Aucune clause de confidentialité n'entrave les échanges d'informations entre autorités compétentes.
29. La loi LBC oblige les entités tenues à signalement à conserver les données relatives aux clients pendant cinq ans. Cette période commence à la date à laquelle la relation avec le client s'achève, ou à la date de la transaction. Aucune base juridique ne prévoit la conservation des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des données d'identification liées aux opérations au-delà de cinq ans lorsque cela s'avère nécessaire, lorsqu'une autorité compétente en fait dûment la demande ou sur décision de l'institution concernée.
30. La loi LBC/FT n'impose pas explicitement aux institutions financières d'accorder une attention particulière aux transactions et relations commerciales avec des personnes établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. En outre, il n'est pas obligatoire de consigner par écrit le résultat des examens portant sur le contexte et le but des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Afin d'aider les autorités compétentes, ces conclusions devraient être notées par écrit et conservées pendant au moins cinq ans. Des mesures de protection devraient également être adoptées par loi, règlement ou tout autre instrument exécutoire si le pays concerné continue de ne pas appliquer ou d'appliquer de façon insuffisante les recommandations du GAFI.
31. L'obligation de signalement énoncée par la loi LBC/FT, qui porte sur les opérations suspectes « [...] en cours de réalisation [...] », ne semble pas couvrir tout le champ de la recommandation n° 13 : en effet, elle ne répond pas pleinement aux exigences de la recommandation lorsque

l'opération n'est plus en cours. Les transactions atypiques identifiées après coup sont couvertes, mais ce n'est pas le cas de tous les autres types de soupçons apparaissant après que l'opération a été réalisée.

32. Lorsqu'il n'est pas possible de retarder l'opération ou la transaction, ou lorsque la recherche des bénéficiaires de l'opération suspecte risque d'être entravée, les personnes tenues à signalement notifient l'opération à l'ONPCSB immédiatement après sa réalisation. Il n'y a pas de seuil minimal : toutes les transactions suspectes (y compris au regard du fisc) doivent être signalées. Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes.
33. L'obligation de signalement concernant le financement du terrorisme est couverte par la même disposition que celle prévue par la loi LBC/FT pour le blanchiment d'argent. Les lacunes sont donc les mêmes ; l'obligation devrait être élargie et les tentatives d'opérations suspectes devraient être couvertes.
34. La législation roumaine n'autorise pas les banques fictives à mener des activités bancaires dans le pays. Il ne s'agit pas d'une interdiction directe par la législation, mais d'une interdiction découlant des critères d'enregistrement de l'activité.
35. L'ONPCSB et les organismes de contrôle financier peuvent infliger des sanctions administratives en cas de non-respect de la loi LBC. Des sanctions proportionnées et dissuasives sont en vigueur pour les personnes physiques et morales. Certaines violations considérées par les évaluateurs comme de graves infractions à la loi LBC/FT ne sont sanctionnées que par des amendes relativement faibles. Quelques sanctions supplémentaires peuvent s'appliquer aux personnes morales. Dans l'ensemble, le système de sanctions est d'une efficacité discutable.
36. La Banque nationale de Roumanie est responsable de la réglementation et du contrôle des activités du secteur bancaire, des coopératives de crédit et des institutions financières non bancaires inscrites au Registre spécial. Ce travail est assuré par la Commission de supervision des assurances pour les compagnies d'assurance et par la Commission nationale des valeurs mobilières pour le marché des capitaux. Les inspections d'institutions financières peuvent être menées en commun avec l'ONPCSB, en outre chargé de contrôler les entités tenues à signalement dépourvues d'autorité de surveillance. Les bureaux de change sont supervisés par la BNR selon le régime du marché des changes. La BNR a entrepris d'organiser des inspections en commun avec l'ONPCSB. S'agissant du contrôle des bureaux de change, cependant, les responsabilités légales respectives de la BNR et de l'ONPCSB ne sont pas assez clairement définies.
37. Les institutions financières non bancaires sont inscrites auprès de la BNR au registre général, au registre spécial ou au registre des données. Une institution financière non bancaire est inscrite au registre spécial lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes : son capital propre est d'au moins 50 000 000 RON et son niveau de crédits et de financements est d'au moins 25 000 000 RON. Les monts-de-piété et les mutuelles d'entraide sont inscrits au registre des données. Toutes les autres institutions financières non bancaires sont inscrites au registre général. La BNR contrôle le respect des règles de LBC/FT par toutes les institutions financières non bancaires inscrites au registre spécial (45 entités). L'ONPCSB assume ce rôle pour toutes les institutions financières non bancaires inscrites au registre général (217 entités, dont les 45 entités qui figurent également au registre spécial) et au registre des données (4 600 entités). L'ONPCSB supervise donc un total d'environ 4 600 institutions financières non bancaires. Les évaluateurs craignent que ce secteur ne soit pas correctement contrôlé, compte tenu du faible nombre d'employés chargés des inspections au sein de l'ONPCSB (douze personnes). Il conviendrait donc soit d'allouer beaucoup plus de moyens à l'ONPCSB, soit de répartir différemment les responsabilités en matière de contrôle au sein des autorités chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



38. Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs doivent être inscrits au registre national du commerce. En tant qu'assujettis aux règles de LBC/FT, ces prestataires de services sont liés par la loi LBC/FT et par les règlements promulgués par l'ONPCSB concernant les procédures d'identification, la conservation des documents et les signalements internes. Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs sont contrôlés par l'ONPCSB. On constate cependant des lacunes, déjà mentionnées dans ce rapport, concernant les personnes politiquement exposées et le devoir de vigilance envers la clientèle, notamment au regard de la RS VII, ce qui dans la pratique remet en cause la conformité de ces prestataires avec la recommandation du GAFI dans son intégralité. En outre, il convient de rappeler que compte tenu de l'insuffisance des ressources de l'ONPCSB, chargé de contrôler le respect des règles de LBC/FT par ces prestataires, les évaluateurs nourrissent des inquiétudes quant à l'efficacité du système de contrôle.

#### **4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)**

39. La liste des EPNFD couvertes par la loi LBC/FT est nettement plus importante que celle prévue par les recommandations du GAFI et par la 2<sup>e</sup> directive de l'UE. Les évaluateurs recommandent à la Roumanie de préciser quelles entités et personnes physiques sont couvertes par la notion de « marchands » et par l'expression « toute autre personne physique ou morale, pour des actes et faits commis en-dehors du système financier bancaire ».
40. Malgré les efforts engagés par la Roumanie pour couvrir un large éventail d'EPNFD, allant au-delà des catégories mentionnées par les recommandations du GAFI et par la 2<sup>e</sup> directive de l'UE, d'importantes lacunes demeurent dans la procédure de vigilance envers la clientèle. En particulier, la procédure d'identification du bénéficiaire effectif devrait être renforcée et des mesures adéquates devraient être adoptées pour assurer une plus grande vigilance.
41. Les évaluateurs recommandent l'adoption de mesures appropriées et applicables permettant de relier les informations concernant la clientèle aux transactions effectuées dans des casinos. En outre, le seuil de 3000 euros applicable aux casinos n'est prévu par aucune loi, aucun règlement ni aucun autre instrument à force exécutoire en Roumanie. Les casinos sont tenus à signalement auprès de l'ONPCSB et coopèrent avec lui, mais les évaluateurs considèrent toujours ce secteur comme vulnérable et préconisent une coopération constante pour assurer sa surveillance. Le faible niveau de détection de blanchiment de capitaux semble en partie lié à une prise de conscience insuffisante de la vulnérabilité des casinos, et dans certains cas au peu d'empressement de ces derniers à signaler les opérations suspectes.
42. Les obligations de signalement appliquées aux EPNFD sont les mêmes que pour les institutions financières, et présentent donc les mêmes lacunes. La principale source de préoccupation est le faible nombre de déclarations de soupçon déposées, d'autant que – comme les autorités roumaines l'ont confirmé lors de la visite – certaines professions telles qu'agent immobilier, avocat ou comptable sont particulièrement vulnérables au blanchiment d'argent. Les évaluateurs sont également préoccupés par le faible niveau d'implication dont ces secteurs font preuve.
43. Les évaluateurs recommandent vivement que les autorités roumaines envisagent l'application, par le biais de la loi ou de règlements, de mesures visant à empêcher que des malfaiteurs ou leurs complices possèdent des casinos ou en soient les bénéficiaires effectifs.
44. L'ONPCSB supervise toutes les EPNFD à l'exception des avocats et des notaires, qui sont respectivement contrôlés par l'Union nationale du barreau et par l'Union nationale du notariat public.
45. Les évaluateurs ont été favorablement impressionnés par le passage de l'ONPCSB à une politique de contrôle fondée sur l'évaluation des risques, laquelle en est actuellement à ses premières

phases de mise en œuvre. Cette nouvelle approche devrait permettre des contrôles plus ciblés, et donc plus efficaces.

46. Le faible niveau de signalements de la part des professions et secteurs à haut risque (comme les agents immobiliers, les avocats et les comptables) appelle une meilleure sensibilisation, à travers des directives plus ciblées. Les directives devraient présenter plus en détail les techniques de financement du terrorisme. L'ONPCSB devrait envisager d'adresser aux secteurs à risque des retours d'informations spécifiques.
47. Compte tenu des ressources limitées de l'ONPCSB, la mise en œuvre de la politique de contrôles fondée sur l'évaluation des risques pourrait s'avérer utile, mais insuffisante. Bien que l'Office coopère sans conteste avec d'autres autorités de surveillance, par exemple à travers des inspections communes, les évaluateurs jugent ses ressources inadaptées, sachant notamment que seuls douze employés sont affectés aux inspections sur place. Il conviendrait donc soit d'accroître la capacité de contrôle de l'ONPCSB, soit de répartir autrement les responsabilités entre les différentes autorités de surveillance.

## **5. Personnes et entités morales, organisations à but non lucratif**

48. Les détenteurs de parts sociales sont enregistrés auprès du Bureau national du registre du commerce, qui dépend du ministère de la Justice. Le registre du commerce est public et les informations qu'il contient sont accessibles à toute personne qui en fait la demande. Les sociétés par actions et les sociétés en commandite par actions peuvent émettre des actions au porteur. L'équipe d'évaluation a été informée qu'il était possible de localiser les actions au porteur et de savoir combien de ces actions étaient en circulation. Les membres de l'équipe n'ont pas pu établir la pleine transparence des opérations relatives aux actions au porteur.
49. Le concept de fiducie n'existe pas en droit roumain.
50. Le secteur non lucratif est strictement réglementé et un régime d'enregistrement s'applique aux associations et aux fondations. Les évaluateurs, cependant, n'ont reçu aucune information montrant que les autorités roumaines contrôlent régulièrement les organisations à but non lucratif afin de déterminer leurs points faibles au regard du financement du terrorisme.
51. Un mécanisme permanent devrait être mis en place pour vérifier que les fonds sont utilisés aux fins déclarées et parviennent aux bénéficiaires visés, et pour détecter les cas de détournements. En outre, il devrait être possible d'accéder librement non seulement aux informations de base déclarées par les organisations à but non lucratif, mais aussi à l'ensemble de leurs documents.
52. Il est recommandé d'entretenir un dialogue régulier avec ce secteur pour débattre de l'ampleur des abus au sein des organisations à but non lucratif, des méthodes frauduleuses employées, des tendances émergentes en matière de financement du terrorisme et des dernières mesures de prévention.

## **6. Coopération nationale et internationale**

53. Selon les évaluateurs, la Roumanie devrait envisager la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés de coordination des politiques internes (entre la CRF, les services répressifs et les autorités de surveillance), en particulier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, afin de mieux coordonner les stratégies, de repérer méthodiquement les points faibles au regard de ce phénomène et de surveiller le bon fonctionnement du système dans son ensemble.

54. Bien que les conventions de Palerme, de Vienne et la convention contre le financement du terrorisme soient entrées en vigueur, des réserves demeurent quant à leur mise en œuvre effective dans certains cas, notamment concernant l’incrimination du financement du terrorisme et certains aspects du régime des mesures provisoires.
55. En l’absence de toute restriction juridique significative en matière d’entraide judiciaire, la Roumanie est en principe à même d’offrir une aide sur de nombreux aspects des poursuites pénales, en particulier dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. De même, la Roumanie est en principe capable d’offrir une aide étendue dans le domaine de l’extradition, notamment dans les deux domaines susmentionnés.

### **Ressources et statistiques**

56. Les inspecteurs de l’ONPCSB ne sont pas assez nombreux au regard de la quantité et de la diversité très importantes des entités à surveiller. Davantage de ressources devraient également être allouées aux autorités qui enquêtent sur les affaires de blanchiment d’argent et de financement du terrorisme, en particulier concernant les investigations financières. Les autorités roumaines tiennent des statistiques complètes sur les questions liées au blanchiment de capitaux.

**TABLEAU 1 : NOTATIONS DE CONFORMITÉ AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI**

<b>Quarante Recommandations</b>	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation<sup>2</sup></b>
<b>Systèmes juridiques</b>		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre ineffective, aboutissant à un faible nombre de condamnations définitives.</li> </ul>
2. Infraction de blanchiment de capitaux : élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'infraction autonome de blanchiment de capitaux n'est pas encore dûment poursuivie dans le cas d'une infraction principale commise sur le territoire national.</li> <li>• La procédure visant à assurer des condamnations définitives doit être revue d'urgence. Les évaluateurs sont fortement préoccupés par les délais excessifs séparant la mise en examen de la condamnation définitive (problème d'application dans les faits).</li> <li>• Le nombre de condamnations est faible (problème d'application dans les faits).</li> </ul>
3. Confiscation et mesures provisoires	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mesures de confiscation ne s'appliquent pas aux tiers, à l'exception des personnes propriétaires d'instruments dont elles savent qu'ils sont destinés à des fins criminelles.</li> <li>• Aucune autorité n'est en mesure de prévenir ou d'annuler des actions, contractuelles ou non, lorsque les intéressés savaient ou auraient dû savoir qu'elles auraient pour effet d'entraver l'aptitude des autorités à localiser des biens soumis à confiscation.</li> <li>• Compte tenu des limites des procédures de confiscation, l'efficacité du système de confiscation est discutable.</li> </ul>
<b>Mesures préventives</b>		
4. Législation sur le secret professionnel compatible avec les recommandations	<b>C</b>	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de définition explicite de la notion de bénéficiaire effectif.</li> <li>• L'obligation de prendre des mesures suffisantes pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, conformément aux normes du GAFI, n'est pas correctement mise en œuvre.</li> </ul>

<sup>2</sup> Ces raisons ne sont mentionnées qu'en cas de notation inférieure à « Conforme ».

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La façon dont les mesures de vigilance ont été appliquées aux clients actuels devrait être davantage contrôlée, notamment dans le cas des institutions financières non bancaires.</li> </ul>
6. Personnes politiquement exposées	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les critères définissant les personnes concernées sont actuellement trop restreints ; seule l'identification des « postes publics occupés » par ces personnes est requise.</li> <li>• L'obligation d'identifier les sources de revenus d'une PPE n'est pas clairement prévue (au-delà des mesures applicables à tous les clients) ; la nature et l'étendue des mesures de vigilance renforcées concernant les PPE ne sont pas clairement énoncées.</li> <li>• L'accord de la haute direction n'est pas sollicité avant d'établir une relation avec une PPE.</li> <li>• L'accord de la haute direction n'est pas non plus nécessaire pour poursuivre des relations commerciales lorsqu'un client s'avère être ou devient une personne politiquement exposée.</li> </ul>
7. Relations de correspondant bancaire	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas obligatoire de disposer de l'accord de la haute direction pour nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.</li> <li>• Les institutions financières ne sont pas tenues de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution.</li> <li>• Les comptes « de passage » ne font l'objet d'aucune obligation spécifique.</li> </ul>
8. Nouvelles technologies et opérations en dehors de toute présence physique	<b>C</b>	
9. Tiers et apporteurs d'affaires	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'une surveillance (conformément aux recommandations 23, 24 et 29).</li> <li>• Il conviendrait d'obliger explicitement toutes les institutions financières recourant à un tiers à obtenir immédiatement de celui-ci les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance envers la clientèle.</li> <li>• Au moment de décider dans quels pays le tiers se conformant aux critères peut être établi, les autorités compétentes ne prennent que partiellement en compte les informations disponibles sur le degré de conformité de ces pays avec les recommandations du GAFI.</li> </ul>
10. Conservation des documents	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En-dehors du marché de capitaux, il n'est pas obligatoire de conserver les pièces relatives aux transactions pendant une certaine période pour pouvoir répondre aux demandes d'information des autorités compétentes.</li> <li>• Le secteur des assurances ne remplit pas pleinement le critère 10.1.1.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• En-dehors du marché de capitaux, il n'est pas obligatoire de conserver les données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale plus de cinq ans si nécessaire, à la demande d'une autorité compétente ou sur décision propre. Pour les institutions financières inscrites au registre général et au registre des données et pour le secteur des assurances, les obligations de conservation des documents n'englobent ni les livres de comptes, ni la correspondance commerciale. L'obligation de veiller à ce que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux transactions puissent être transmises « rapidement » aux autorités nationales compétentes (critère 10.3) n'est pas remplie.</li> </ul>
11. Transactions inhabituelles	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le critère 11.1 (attention particulière à accorder à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel) n'est que partiellement rempli par le secteur des assurances et du marché de capitaux.</li> <li>• Aucune disposition exécutoire explicite n'oblige le secteur des assurances et du marché de capitaux et les institutions financières non bancaires inscrites au registre des données et au registre général à examiner le contexte de ces transactions et à consigner leurs conclusions par écrit.</li> <li>• Il n'est pas explicitement obligatoire de garder ces conclusions à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.</li> </ul>
12. EPNFD – R.5, 6, 8-11	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prestataires de services aux entreprises ne sont pas couverts par la loi LBC/FT.</li> <li>• Aucune mesure exécutoire ne permet de relier les informations relatives à la clientèle aux transactions effectuées dans les casinos.</li> <li>• Le seuil de 3000 euros applicable aux casinos devrait être couvert par la loi, par un texte réglementaire ou par tout autre instrument exécutoire.</li> <li>• À l'article 8 de la loi LBC/FT, les expressions « marchands » et « toute autre personne physique ou morale, pour des actes et faits commis en-dehors du système financier bancaire » devraient être clarifiées.</li> <li>• Les préoccupations quant à la mise en œuvre de la recommandation n° 5 s'appliquent également aux EPNFD.</li> <li>• La rec. n° 6 (PPE) n'est pas correctement appliquée.</li> <li>• Il conviendrait de préciser si les EPNFD sont ou non autorisées à confier à des tiers certains éléments du processus de vigilance envers la clientèle.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les EPNFD ne sont pas tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent et de consigner leurs conclusions par écrit. Il n'est pas explicitement demandé de garder ces conclusions à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.</li> <li>• Des orientations supplémentaires devraient être développées pour aider les EPNFD à appliquer correctement une approche fondée sur l'évaluation des risques et à définir une procédure de limitation des risques appropriée.</li> <li>• Pour les professions juridiques contrôlées par des organismes d'autoréglementation, les seules règles de vigilance envers la clientèle qui s'appliquent sont celles prévues par la loi LBC/FT. Aucun règlement ou directive d'application n'a été fourni.</li> </ul>
13. Déclaration d'opérations suspectes	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de signalement devrait être élargie pour englober le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme si l'opération suspecte a déjà été réalisée (article 4, paragraphe 2).</li> <li>• Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes.</li> <li>• L'obligation de signalement devrait également couvrir les fonds suspectés d'avoir un lien avec des actes ou des organisations terroristes ou d'être utilisés par ces organisations.</li> <li>• Le faible niveau de signalement en-dehors du secteur bancaire laisse planer des doutes quant à l'efficacité du système.</li> </ul>
14. Protection et interdiction d'avertir le client	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La clause de « mise à l'abri » prévue par la loi LBC/FT ne couvre pas explicitement les directeurs, agents et employés (permanents et temporaires).</li> <li>• La loi LBC/FT n'interdit pas explicitement de divulguer à un tiers le fait qu'un rapport le concernant a été transmis à l'ONPCSB.</li> </ul>
15. Contrôles internes, conformité et audit	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas prévu que le responsable du contrôle soit désigné au niveau de la direction ;</li> <li>• aucune disposition juridique générale n'assure aux responsables du contrôle un accès direct et rapide aux données pertinentes ;</li> <li>• les employés ne font pas l'objet de contrôles spécifiques.</li> </ul>
16. EPNFD – R.13-15 et 21	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de signalement devrait être élargie pour couvrir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme lorsque l'opération suspecte a déjà été réalisée (article 4, alinéas f et g, loi 496/2006).</li> <li>• Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes.</li> <li>• L'obligation de signalement n'englobe pas tous les aspects voulus du financement du terrorisme.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les EPNFD transmettent très peu de déclarations de soupçon (problème d'application dans les faits).</li> <li>• Toutes les EPNFD doivent être mieux sensibilisées et conseillées quant au principe de la déclaration de soupçon, notamment les professions de l'immobilier, du droit et de la comptabilité, considérées comme particulièrement vulnérables au BC/FT.</li> <li>• Certaines EPNFD semblent peu conscientes de leur vulnérabilité et/ou peu enclines à déclarer leurs soupçons (avocats, notaires, agents immobiliers, comptables).</li> <li>• La clause de « mise à l'abri » ne couvre pas explicitement les directeurs, les agents et les employés (permanents et temporaires).</li> <li>• Il n'est pas explicitement interdit de divulguer à un tiers le fait qu'une déclaration de soupçon le concernant a été émise.</li> <li>• Il n'est pas prévu que le responsable du contrôle soit désigné au niveau de la direction.</li> <li>• Il n'est pas obligatoire de veiller à ce que le responsable du contrôle puisse accéder directement et rapidement aux données pertinentes.</li> <li>• Concernant la procédure de contrôle des employés, les avocats, notaires et comptables ne sont soumis qu'à des dispositions indirectes.</li> <li>• Les EPNFD ne sont pas tenues de surveiller particulièrement les opérations avec des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.</li> </ul>
17. Sanctions	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des sanctions potentiellement proportionnées et dissuasives sont en place en cas d'infraction à la législation anti-blanchiment par l'ONPCSB et les contrôleurs financiers, mais l'efficacité générale du régime actuel de sanctions est discutable.</li> <li>• Les amendes sont en général trop faibles pour avoir un effet dissuasif.</li> <li>• Toutes les autorités de surveillance devraient envisager de recourir davantage à des sanctions proportionnées pour accroître le niveau de conformité au sein des secteurs peu performants ou à haut risque.</li> <li>• Afin d'accentuer l'effet dissuasif, il est conseillé aux autorités roumaines de rechercher un moyen clair de porter toutes les sanctions à la connaissance du public.</li> </ul>
18. Banques fictives	<b>C</b>	
19. Autres modalités de déclaration	<b>C</b>	
20. Autres entreprises et professions non financières et moyens de paiement modernes	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des mesures supplémentaires devraient être prises pour réduire les transactions en espèces, qui restent extrêmement fréquentes.</li> </ul>



<p>21. Règles de prudence avec les pays présentant un risque élevé</p>	<p><b>NC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas assez demandé de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.</li> <li>• Aucune disposition exécutoire n'est en place pour veiller à ce que les faiblesses existantes dans le système de LBC/FT d'autres pays soient signalées aux institutions financières.</li> <li>• Aucune disposition exécutoire spécifique n'oblige les institutions financières à examiner le contexte et l'objet des transactions avec ces pays et à conserver des conclusions écrites à l'attention des autorités compétentes.</li> <li>• Aucun mécanisme n'assure l'application de mesures de protection.</li> </ul>
<p>22. Succursales et filiales à l'étranger</p>	<p><b>PC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues de demander à leurs filiales et succursales à l'étranger d'appliquer les règles de LBC/FT au-delà de celles relatives à l'identification des clients.</li> <li>• Il n'est pas préconisé de porter particulièrement attention aux filiales et succursales situées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.</li> <li>• Il conviendrait de faire en sorte que, lorsque les exigences minimales diffèrent entre pays hôte et pays d'origine, les filiales et succursales à l'étranger soient tenues d'appliquer les normes les plus strictes, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent.</li> </ul>
<p>23. Réglementation, surveillance et contrôle</p>	<p><b>PC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les responsabilités légales respectives de la BNR et de l'ONPCSB concernant le contrôle des bureaux de change ne sont pas assez clairement délimitées.</li> <li>• Il conviendrait soit d'attribuer davantage de ressources à l'ONPCSB, soit de revoir la répartition des responsabilités en matière de contrôle entre les différentes autorités.</li> <li>• Le contrôle des prestataires d'assurances par leur autorité de surveillance en vue de repérer les problèmes de BC/FT doit être renforcé. Actuellement, les inspections semblent revêtir un caractère purement formel.</li> <li>• Les prestataires de services de transmission de fonds ne sont soumis à aucune procédure d'enregistrement ou d'autorisation d'exercer.</li> <li>• En raison des moyens limités dont dispose l'ONPCSB pour les inspections, la surveillance des prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs (agissant indépendamment ou par le biais des bureaux de poste) est insuffisante et inadaptée.</li> <li>• Bien qu'il soit obligatoire de signaler les soupçons</li> </ul>

		<p>de financement du terrorisme, il semble que ce point soit insuffisamment contrôlé, en particulier s'agissant des bureaux de change et des prestataires de services de transmission de fonds.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'efficacité globale des systèmes de LBC/FT au sein des institutions financières demande également vérification.</li> </ul>
24. EPNFD – réglementation, surveillance et suivi	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant les casinos, il n'est pas assez veillé à ce que des malfaiteurs ou leurs complices ne puissent détenir une participation significative ou de contrôle dans un casino ou en être les bénéficiaires effectifs.</li> <li>• Il convient de renforcer l'intégrité et les critères d'honorabilité et de compétence dans le secteur de l'immobilier.</li> <li>• Compte tenu de la quantité et de la diversité des EPNFD à contrôler, les évaluateurs sont sérieusement préoccupés par la faible capacité d'inspection de l'ONPCSB.</li> <li>• Un nombre significatif d'entreprises, relevant de catégories non clairement définies par la loi, ne fait pas l'objet de contrôles réguliers.</li> <li>• Aucune statistique précise n'est disponible concernant la surveillance des organisations d'autoréglementation.</li> <li>• Bien que quelques sanctions aient été infligées, le niveau de suivi est extrêmement faible par rapport à l'importance du secteur.</li> </ul>
25. Directives et retour d'information	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas de directives ciblées par secteur.</li> <li>• Il est essentiel de mieux informer les entités tenues à signalement sur les techniques de financement du terrorisme et de leur offrir des indicateurs les aidant à identifier les cas suspects.</li> <li>• Il convient de renforcer, en général, le système de retour d'informations par l'ONPCSB et de cibler les secteurs à haut risque de BC/FT les moins enclins à signaler leurs soupçons.</li> <li>• Compte tenu du faible niveau de signalement, il conviendrait de développer davantage d'indicateurs et de typologies concernant le financement du terrorisme.</li> <li>• Le traitement des déclarations de soupçon et l'issue des affaires devraient faire l'objet de retours d'information spécifiques.</li> <li>• Le faible niveau de signalement de la part de secteurs à haut risque (comme les agents immobiliers, les professions juridiques et celles de la comptabilité) appelle des directives plus ciblées, afin d'assurer une meilleure sensibilisation.</li> <li>• Les directives offertes devraient aborder plus en détail les techniques de financement du terrorisme.</li> <li>• Afin de renforcer l'efficacité des retours d'information, l'ONPCSB devrait envisager d'adresser aux secteurs à haut risque des rapports</li> </ul>

		spécialement ciblés.
<b>Mesures institutionnelles et autres mesures</b>		
26. CRF	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accumulation des déclarations de soupçon non analysées appelle une réaction prompte et énergique.</li> <li>• Les institutions/autorités/entités tenues à signalement doivent transmettre dans un délai de trente jours les informations complémentaires qui leur sont demandées. Pour que l'ONPCSB puisse s'acquitter correctement de ces tâches, il est nécessaire de réduire ce délai.</li> <li>• Il convient d'interdire explicitement (et sans limite de temps) aux anciens employés de l'ONPCSB de divulguer les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.</li> </ul>
27. Services répressifs	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'efficacité des enquêtes sur les cas de blanchiment d'argent est discutable, compte tenu du faible nombre de condamnations.</li> </ul>
28. Pouvoirs des autorités compétentes	<b>C</b>	
29. Autorités de surveillance	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• On constate un manque d'inspections approfondies dans le domaine de la LBC/FT, incluant l'examen des politiques et des procédures et la réalisation de contrôles statistiques, en particulier dans le secteur des assurances.</li> </ul>
30. Ressources, intégrité et formation		<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ONPCSB manque cruellement d'inspecteurs, compte tenu de l'énorme quantité d'entités à contrôler et de leur diversité (institutions financières non bancaires, prestataires de services de transmission de fonds et autres entités dépourvues d'autorité de surveillance).</li> <li>• Les autorités qui enquêtent sur le BC/FT devraient disposer de plus de ressources, en particulier pour les investigations financières.</li> </ul>
31. Coopération au niveau national	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'agissant de la lutte contre le blanchiment, les mécanismes de coordination entre les politiques des principaux acteurs devraient être étoffés.</li> <li>• Un mécanisme de coopération et de coordination existe en théorie, mais ne semble pas fonctionner pleinement dans la pratique. Les dispositions en matière de surveillance et de sanctions doivent être mieux coordonnées.</li> </ul>
32. Statistiques		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parmi les mises en examen, il est impossible de savoir combien sont le fait de la police/du parquet et combien découlent d'une déclaration de soupçon.</li> <li>• Aucune statistique n'est disponible sur les sanctions infligées dans la pratique aux personnes morales dans des affaires de blanchiment, la responsabilité pénale des personnes morales n'étant entrée en vigueur qu'en 2006.</li> </ul>
33. Personnes morales –	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les opérations relatives aux actions au porteur ne</li> </ul>

bénéficiaires effectifs		peuvent être pleinement surveillées.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	
<b>Coopération internationale</b>		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des doutes sont permis quant à la mise en œuvre effective des normes en matière de lutte anti-blanchiment.</li> <li>• Bien que les conventions de Palerme, de Vienne et la convention contre le financement du terrorisme soient entrées en vigueur, des réserves demeurent quant à leur mise en œuvre effective dans certains cas, notamment concernant l’incrimination du financement du terrorisme et certains aspects du régime des mesures provisoires.</li> </ul>
36. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les limites actuelles quant au classement du financement du terrorisme comme infraction pénale pourraient diminuer l’aptitude de la Roumanie à assurer une entraide judiciaire dans ce domaine.</li> </ul>
37. Double incrimination	C	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de saisie	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La création d’un fonds pour les actifs saisis n’a pas été étudiée.</li> </ul>
39. Extradition	C	
40. Autres modalités de coopération	C	
<b>Neuf Recommandations spéciales</b>		
RS I – Mise en œuvre des instruments de l’ONU	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L’infraction de financement du terrorisme devrait être modifiée pour répondre pleinement à la Convention pour la répression du financement du terrorisme.</li> <li>• Un mécanisme précis de gel des fonds liés au financement du terrorisme devrait être créé.</li> </ul>
RS II – Incrimination des faits de financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi sur la prévention et la répression du terrorisme doit être modifiée pour couvrir toute l’étendue de la RS II, prévoir explicitement que l’infraction englobe les fonds légitimes et veiller à ce que le terme de « fonds » corresponde à la définition donnée par la Convention contre le financement du terrorisme. Ses dispositions devraient en outre prévoir la possibilité de conclure à la connaissance des faits à partir des circonstances matérielles objectives.</li> <li>• La tentative de commettre l’infraction de financement du terrorisme devrait constituer une infraction.</li> <li>• Aucun procès pour financement du terrorisme n’ayant eu lieu, il est impossible de savoir si les dispositions en la matière sont correctement</li> </ul>

		appliquées.
RS III – Gel et confiscation des biens des terroristes	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune directive claire ne confirme que l'expression « sont gelés » désigne une procédure de gel automatique.</li> <li>• Les opérations bancaires entre résidents figurant dans l'Annexe ou effectuées pour leur compte ne sont pas détectées.</li> <li>• Le gel pour le compte d'une juridiction étrangère n'est pas couvert.</li> <li>• Les mesures de gel devraient également couvrir les fonds ou autres biens issus d'autres fonds ou biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes désignées, des personnes ou organisations terroristes ou des personnes finançant le terrorisme.</li> <li>• Les opérations financières entre résidents figurant sur la Liste unique ne sont pas soumises à l'autorisation préalable de la BNR, de la CNVM ou de la CSA.</li> <li>• La mise à jour des listes et la communication les concernant devraient également être améliorées.</li> <li>• Les autorités roumaines ne peuvent ni appliquer un mécanisme de gel défini par d'autres juridictions, ni geler des biens pour le compte d'une CRF étrangère.</li> <li>• Il n'existe pas de système efficace permettant d'informer immédiatement le secteur financier des mesures prises conformément au régime de gel des biens.</li> <li>• Aucune procédure effective et connue du public ne permet d'étudier dans de brefs délais les demandes de retrait de la liste ou d'annulation du gel des biens, conformément aux obligations internationales.</li> <li>• Aucune disposition claire ne définit la procédure de dégel des fonds et autres biens de personnes ou d'entités dont il s'avère, après vérification, qu'une mesure de gel leur a été appliquée par erreur.</li> <li>• Aucune disposition n'est appliquée pour donner accès à des fonds ou biens qui ont été gelés conformément à la S/RES/1267(1999) et ont été reconnus comme nécessaires aux dépenses de base.</li> <li>• Le faible nombre d'ordonnances de gel soulève des doutes quant au fonctionnement effectif du système.</li> </ul>
RS IV – Déclaration d'opérations suspectes	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de signalement devrait être précisée et élargie pour couvrir le financement du terrorisme y compris après que l'opération suspecte a été réalisée (voir la recommandation n° 13).</li> <li>• Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas couvertes.</li> <li>• L'obligation de signalement devrait englober les</li> </ul>

		<p>fonds soupçonnés d'être associés au financement du terrorisme ou destinés à être utilisés à cette fin, pour des actes terroristes ou par des organisations terroristes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre relativement faible de signalements de financement du terrorisme soulève des doutes quant à l'efficacité du système.</li> </ul>
RS V – Coopération internationale	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les limites quant au classement du financement du terrorisme comme infraction pénale pourraient diminuer l'aptitude de la Roumanie à assurer une entraide judiciaire dans ce domaine.</li> <li>Ces mêmes limites pourraient avoir un impact négatif sur les possibilités d'extradition.</li> <li>Les statistiques sur l'extradition ne sont disponibles que depuis 2007, ce qui est considéré comme une lacune.</li> </ul>
RS VI – Obligations de LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune procédure d'enregistrement ou d'autorisation d'exercer n'est en place pour les prestataires de services de transmission de fonds.</li> <li>Les lacunes constatées concernant les recommandations 5-11, 13-15 et 21 sont aussi valables pour les services de transmission de fonds.</li> <li>Aucune information ne fait état d'inspections dans les bureaux de poste.</li> <li>Aucune information ne fait état d'inspections concernant les prestataires de services de transmission de fonds disposant de leur propre réseau et agissant de manière indépendante.</li> <li>L'efficacité des inspections est source de préoccupations, compte tenu du faible nombre d'employés de l'ONPCSB affectés à cette tâche par rapport au nombre de prestataires de services de transmission de fonds à contrôler.</li> </ul>
RS VII – Virements électroniques	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La mise en œuvre du règlement de l'UE n'a pas pu être évaluée.</li> </ul>
RS VIII – Organisations à but non lucratif	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les autorités roumaines n'examinent pas régulièrement les organisations à but non lucratif pour évaluer leur vulnérabilité au regard du financement du terrorisme.</li> <li>Il n'est pas suffisamment veillé à ce que les fonds et autres biens collectés par ces organisations ou transmis par leur biais ne soient pas détournés au profit d'activités ou d'organisations terroristes.</li> <li>Le critère VIII 2, essentiel, n'est pas mis en œuvre de façon effective.</li> <li>Aucune initiative de sensibilisation n'est régulièrement menée pour aborder avec ce secteur l'étendue et les méthodes des abus dont il peut faire l'objet, les tendances émergentes en matière de financement du terrorisme et les nouvelles mesures de protection.</li> </ul>
RS IX – Déclaration transfrontalière	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun pouvoir clair ne permet de bloquer ou de retenir des fonds en cas de soupçon de</li> </ul>

		<p>blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme si ces fonds ont été déclarés.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Il en va de même dans les cas où la somme concernée est inférieure au seuil de signalement.</li><li>• Aucune mesure n'est prise pour faire savoir aux particuliers qu'ils doivent déclarer les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur excédant 10 000 euros.</li></ul>
--	--	--